

## PROCES VERBAL

### CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AVRIL 2023

Présents : Mme C. LANTHELME, Maire, Mme A. AVON, M. A. GUIGUE, Mme J. JOURDAIN, M. M. COURTET, Adjoint, Mme E. FRANÇAIS, M. P. SIMLER, M. E. MOUTARDE, Mme A-M BERMOND, Mme C. BIGOT, M. G. BELTRAN, Mme M. MANAS, Mme M. HAMMERLI, Mme, M. R. BARRE, M. D. LANTENOIS, Conseillers municipaux.

Absents excusés :

Mme M-C GUYARD excusée,  
M. R. VANDEVYVER qui donne pouvoir à M. A. GUIGUE,  
M.B. FARJON qui donne pouvoir à Mme C. LANTHELME,  
Mme A-M MICHEL qui donne pouvoir à M. R. BARRE.

15 PRESENTS + 3 PROCURATIONS = 18 votes

#### ORDRE DU JOUR

1/DELEGATIONS CONSENTIES A MME LE MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir vérifié le quorum, Madame le Maire ouvre la séance à 18h00.

**Secrétaire de séance : Richard BARRE**

**Auxiliaire de séance : Mauricette GAUTIER, DGS**

#### Document

Mme le Maire demande ensuite aux conseillers municipaux s'ils ont reçu leur convocation accompagnée de la note explicative. Tous le confirment. Ils confirment également avoir reçu par voie dématérialisée le projet de délibération.

#### **APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Madame le Maire propose de soumettre au vote le procès-verbal de la séance du 11 avril 2023.  
Le procès –verbal est approuvé sans observation.

#### **1/DELEGATIONS CONSENTIES A MME LE MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Conformément au code général des collectivités et notamment les articles L2121-9 et L 2121-19, qui disposent que « *un ou plusieurs élus, qui, dans le cadre du droit d'expression qui est le leur peuvent, lors d'un conseil, proposer un amendement, poser une question orale ou demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour du prochain conseil* », Mme HAMMERLI, Mme MICHEL, M. BARRE et M. SIMLER ont déposé une demande collective sollicitant de soumettre au Conseil municipal le retrait de 7 des délégations consenties à Mme le Maire dans les domaines de la commande publique, de l'urbanisme de la défense des intérêts de la commune et la fixation d'un plafond de 30 000€ en matière de réalisation de lignes de trésorerie.

Par ailleurs l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'il peut être mis fin à ces délégations « *Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.*

*Sauf disposition contraire dans la délibération du conseil municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le maire nonobstant les dispositions des articles L. 2122-17 à L. 2122-19. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.*

*Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.*

*Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »*

Mme le Maire explique quel domaine recouvre chaque délibération, l'urbanisme avec le droit de préemption, le dépôt d'autorisation d'urbanisme, les obligations au regard des demandes de l'EPFL. Elle présente des exemples dans le fonctionnement quotidien de la collectivité et met en évidence les conséquences et notamment les blocages que ces retraits pourraient occasionner. Il faudrait prévoir des conseils municipaux pour la moindre dépense. Les délais en matière d'urbanisme ne pourraient pas être respectés. Les délégations permettent de faciliter le fonctionnement de la collectivité.

M. VANDEVYVER arrive à 18H08 durant la présentation de Mme le Maire, il prendra part à tous les votes

16 présents + 2 procurations soit 18 VOTES

M. SIMLER intervient pour expliquer la raison de cette demande : pour des raisons de transparence, de démocratie.

Il indique qu'il n'y a pas eu de discussion sur le projet d'aménagement de la place.

Mme le Maire indique que le projet sera vu en commission de travaux le 3 mai.

Il revient sur les difficultés avec le Département et sur une des phrases de Mme le Maire : « ce n'est pas ce que je veux ». Il estime que Mme le maire ramène le projet à ses propres volontés au lieu d'écouter la population.

Mme JOURDAIN fait remarquer qu'elle ne se souvient pas de cette phrase. M. GUIGUE indique la même chose.

Un débat s'en suit autour du projet.

M. SIMLER rappelle l'achat du terrain autour de l'église et la non information des élus. M. GUIGUE s'élève sur le fait que ce projet d'achat a été étudié par les adjoints.

M. SIMLER trouve mensonger les propos de Mme le Maire.

Mme le Maire insiste sur le fait que M. SIMLER n'a soulevé aucune observation à ce sujet.

Mme BERMOND rappelle que le sujet de ce conseil n'est pas l'aménagement de la place.

Mme JOURDAIN demande à M. SIMLER si sa confiance est retirée en général. Il répond par l'affirmative. Quant à elle, elle confirme qu'elle maintient sa confiance à Mme le Maire.

Mme HAMMERLI indique que l'aspect financier des projets n'a pas été communiqué même si les sommes mises au budget sont nécessaires.

Madame le Maire demande à ce que l'on revienne à l'ordre du jour.

Le collectif ayant demandé à ce que le vote se déroule à bulletin secret et conformément à l'article L 2121-21 (..) *il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. (...)*, Mme le Maire procède au décompte des conseillers présents favorables au vote à bulletin secret :

<b>VOTE</b>	POUR : 5	CONTRE : 13	ABSTENTION : 0
-------------	----------	-------------	----------------

Pour le vote au scrutin secret : Mme HAMMERLI, M. SIMLER, M. BARRE, Mme BIGOT, M. BELTRAN

16 conseillers municipaux étant présents, le tiers des membres de l'assemblée s'élève à 6 membres : (16/3 = 5,33)

Compte tenu de ce résultat Mme le Maire indique que le vote se déroulera à main levée comme habituellement.

De plus chaque point fera l'objet d'un vote.

Mme le Maire donne lecture de la délibération



📌 Ainsi il est soumis aux conseillers municipaux d'une part les demandes de retrait de délégations suivantes :

### 1/ Art L 2122-22 4<sup>ème</sup> : marchés publics

*4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.*

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le retrait de cette délégation.

<b>VOTE</b>	POUR : 4	CONTRE : 13	ABSTENTION : 1
-------------	----------	-------------	----------------

Pour le retrait de la délégation : Mme HAMMERLI, M. SIMLER, M. BARRE, Mme MICHEL

Abstention : Mme BIGOT

Refusé à la majorité

### 2/ Art L 2122-22 15<sup>ème</sup> : droit de préemption

*15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.*

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le retrait de cette délégation.

<b>VOTE</b>	POUR : 4	CONTRE : 13	ABSTENTION : 1
-------------	----------	-------------	----------------

Pour le retrait de la délégation : Mme HAMMERLI, M. SIMLER, M. BARRE, Mme MICHEL

Abstention : Mme BIGOT

Refusé à la majorité

### 3/ Art L 2122-22 16<sup>ème</sup> : ester en justice

*16° Ester en justice, avec tous les pouvoirs, au nom de la commune d'Uchaux, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action qu'elle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution d'une partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.*

*Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.*

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le retrait de cette délégation.

<b>VOTE</b>	POUR : 4	CONTRE : 13	ABSTENTION : 1
-------------	----------	-------------	----------------

Pour le retrait de la délégation : Mme HAMMERLI, M. SIMLER, M. BARRE, Mme MICHEL

Abstention : Mme BIGOT

Refusé à la majorité

#### **4/ Art L 2122-22 18<sup>ème</sup> : établissement public foncier local**

***18° Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL).***

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le retrait de cette délégation.

<b>VOTE</b>	POUR : 4	CONTRE : 13	ABSTENTION : 1
-------------	----------	-------------	----------------

Pour le retrait de la délégation : Mme HAMMERLI, M. SIMLER, M. BARRE, Mme MICHEL

Abstention : Mme BIGOT

Refusé à la majorité

#### **5/ Art L 2122-22 19<sup>ème</sup> : convention d'aménagement**

***19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR).***

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le retrait de cette délégation.

<b>VOTE</b>	POUR : 4	CONTRE : 13	ABSTENTION : 1
-------------	----------	-------------	----------------

Pour le retrait de la délégation : Mme HAMMERLI, M. SIMLER, M. BARRE, Mme MICHEL

Abstention : Mme BIGOT

Refusé à la majorité

#### **6/ Art L 2122-22 21<sup>ème</sup> : urbanisme**

***21° Exercer ou déléguer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial (en application de l'article L 214-1 du Code de l'urbanisme).***

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le retrait de cette délégation.

<b>VOTE</b>	POUR : 4	CONTRE : 13	ABSTENTION : 1
-------------	----------	-------------	----------------

Pour le retrait de la délégation : Mme HAMMERLI, M. SIMLER, M. BARRE, Mme MICHEL

Abstention : Mme BIGOT

Refusé à la majorité

#### **7/ Art L 2122-22 27<sup>ème</sup> : urbanisme**

***27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à savoir dans le cadre des procédures d'urgences (périls, urgences sanitaires, etc.) au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.***

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le retrait de cette délégation.

<b>VOTE</b>	POUR : 4	CONTRE : 13	ABSTENTION : 1
-------------	----------	-------------	----------------

Pour le retrait de la délégation : Mme HAMMERLI, M. SIMLER, M. BARRE, Mme MICHEL

Abstention : Mme BIGOT

Refusé à la majorité

Il est soumis aux conseillers municipaux d'autre part la demande de limitation de délégation suivante :

**8/ Art L 2122-22 20<sup>ème</sup> : réaliser des lignes de trésorerie**

**20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.**

Le collectif demande à ce que la limite de cette délégation soit fixée à 30 000€.

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur cette limitation de délégation.

<b>VOTE</b>	<b>POUR : 4</b>	<b>CONTRE : 13</b>	<b>ABSTENTION : 1</b>
-------------	-----------------	--------------------	-----------------------

Pour le retrait de la délégation : Mme HAMMERLI, M. SIMLER, M. BARRE, Mme MICHEL

Abstention : Mme BIGOT

Refusé à la majorité

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 18heures 44.



Madame Le Maire,  
Christine LANTHELME



Le Secrétaire de séance,  
Richard BARRE